

JUIN 2023

# FOURNISSEUR CODE DE CONDUITE

(Le "Code")



## GLOSSAIRE

**Partenaire commercial** : désigne les tiers avec lesquels l'entreprise a conclu un investissement ou un accord commercial.

**Entreprise** : l'une des entreprises suivantes :

- Axian Support Services
- **Axian Energy Cluster** : Axian Energy, Axian Energy Green, JOVENA, New Energy Africa (NEA), NEA Madagascar, WeLight, CGHV, GES, et tout autre affilié ;
- **Cluster Open Innovation & Fintech** : MVola, Telco Money, Free Money, TMoney, Nexta, Pulse et tout autre affilié ;
- **Cluster immobilier** : First Immo, SGEM et tout autre affilié ;
- **Pôle Services Financiers** : BNI Madagascar, Sanko et tout autre affilié ;
- **Axian Telecom Cluster** : Axian Telecom, Telma, Telco Comoros, TRM, Free Senegal, MIC Tanzania, Togocom, Connecteo, Towerco of Africa Ltd (TOA), Towerco of Africa DRC, Towerco of Madagascar, Towerco of Africa Tanzania Limited, Stellar-IX Tanzania Limited et toute autre société affiliée ; et
- Toute autre entité faisant partie de la structure organisationnelle actuelle ou future d'AXIAN, que ce soit par voie de constitution, de fusion ou d'acquisition, de joint-venture, etc.

ci-après désignée individuellement par le terme "**société**" ou collectivement par le terme "**sociétés**".

**Information confidentielle** : comprend, sans s'y limiter, tous les documents stratégiques liés à l'entreprise préparés par le groupe, détenus par lui ou liés à lui, ainsi que toutes les informations personnelles détenues sur les fournisseurs, y compris leurs employés.

**Conflit d'intérêts** : il s'agit d'une situation dans laquelle des intérêts privés sont en contradiction avec les intérêts du groupe ou de l'entreprise. Un conflit d'intérêts survient lorsqu'une personne exerce une fonction d'intérêt général et que ses intérêts personnels entrent en concurrence avec la mission qui lui a été confiée par l'entreprise.

**Corruption** : implique la promesse, l'offre, la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage (monétaire ou autre) de valeur tangible ou perçue comme une récompense pour une action ou un comportement contraire à l'éthique et s'écartant des obligations professionnelles normales du bénéficiaire, et qui est donc "caché" ou non divulgué à l'employeur du bénéficiaire et/ou à son supérieur hiérarchique direct.

**Employé** : toute personne engagée par les fournisseurs et travaillant à temps plein, à temps partiel ou sur une base occasionnelle, y compris les stagiaires et le personnel sous contrat, ainsi que leur encadrement, y compris les directeurs.

**Équité** : se réfère au traitement juste et impartial des individus et des partenaires afin d'offrir des chances égales à tous.

**Éthique** : comportement fondé sur la moralité, le sérieux, l'honnêteté et le respect de toutes les règles et lignes directrices applicables définies par le groupe et adoptées par l'entreprise.

**Ligne d'éthique** : il s'agit de la ligne hiérarchique ultime du groupe, dont le mandat est d'entreprendre une enquête de haut niveau sur les violations identifiées ou les actes répréhensibles présumés. Les questions sont transmises à la ligne d'éthique par l'intermédiaire de la plateforme OneTrust.

**Paiements de facilitation** : il s'agit de paiements effectués à des agents publics pour accélérer l'exécution d'une action gouvernementale courante et non discrétionnaire. Ils sont parfois appelés "paiements de graissage".

**Groupe** : désigne l'ensemble des entreprises.

**Impact** : désigne les effets externes et positifs mesurables des activités du groupe ou d'une entreprise sur la société et/ou l'environnement. Il englobe les concepts de responsabilité sociale des entreprises (RSE), de santé, de sécurité et d'environnement (SSE), mais aussi les effets sociaux et les effets sur la santé au travail.

**Délit d'initié** : infraction commise par les personnes qui, dans le cadre de leurs fonctions, ont accès à des informations privilégiées sur le fonctionnement d'une entreprise et utilisent ces informations pour réaliser des opérations d'investissement rentables avant que ces informations ne soient portées à la connaissance du public.

**Intégrité** : se réfère à un comportement d'honnêteté et de probité absolue, sans aucune mauvaise intention et en recherchant les meilleurs intérêts du groupe.

**TI** : concerne le système informatique interne, y compris les ordinateurs, les télécommunications et autres outils et dispositifs connexes, utilisés par les fournisseurs pour créer, traiter, stocker, récupérer et échanger des données ou des informations sur ses parties prenantes.

**Blanchiment d'argent** : désigne le processus consistant à convertir les produits sales d'une activité criminelle en argent propre, en dissimulant leur origine.

**Conduite professionnelle** : désigne un ensemble de règles et de devoirs éthiques qui régissent une activité professionnelle. Elle définit la conduite de ceux qui exercent cette activité, les relations entre eux, avec leurs clients et avec le public.

**Agent public** : personne physique en position d'autorité officielle conférée par un État, c'est-à-dire quelqu'un qui se présente comme autorisé à agir pour ou au nom d'un gouvernement ou d'un service gouvernemental, ou à le représenter, entité appartenant à l'État.

**Respect** : considération de la valeur de quelqu'un ou de quelque chose ; traiter les autres avec respect et considération, et ne pas les blesser physiquement ou psychologiquement.

**Responsabilité** : se réfère à la nécessité morale, intellectuelle et professionnelle d'exécuter et de respecter ses obligations et engagements.

**Fournisseur** : comprend les vendeurs, les partenaires commerciaux, les prestataires de services, les consultants et tout autre tiers (individu ou entité) avec lequel une entreprise du groupe partage des interactions commerciales.

**Tiers** : partenaire commercial, fournisseur, consultant et toute autre personne ou entité avec laquelle l'entreprise a des relations commerciales.

**Valeurs** : il s'agit des attributs définis et adoptés par l'entreprise auxquels les employés doivent adhérer. Les valeurs définies sont les points de référence qui guident les employés dans leur travail quotidien. Les valeurs de l'entreprise sont l'audace, la passion, l'innovation et l'engagement.

## INTRODUCTION

Le présent Code de conduite des fournisseurs (le **Code**) décrit ce qui est attendu de tous les fournisseurs, y compris les prestataires de services, les vendeurs et les tiers qui entretiennent des relations commerciales avec une société du groupe AXIAN.

Alors que le groupe se concentre sur la croissance, nous devons continuer à intégrer les valeurs clés du groupe que sont l'**audace**, la **passion**, l'**innovation** et l'**engagement** et en faire une partie de notre ADN.

Ce code exprime l'engagement du groupe à améliorer la gouvernance et la gestion des risques par des pratiques professionnelles qui respectent les valeurs d'intégrité, d'éthique et de conduite professionnelle.

Pour soutenir le Groupe AXIAN dans son développement, les fournisseurs se voient offrir les mêmes opportunités de travailler et de "grandir ensemble" pour un partenariat gagnant, dans un cadre transparent et avec un esprit d'innovation, en vue de fournir les meilleurs produits et services à la population.

À cet égard, tous les fournisseurs sont tenus d'appliquer ce code dans leur travail quotidien et dans leurs décisions, au moins pendant la durée de la relation d'affaires avec le groupe. Les fournisseurs doivent veiller à ce que leurs employés soient sensibilisés et assument la responsabilité personnelle de leurs actions afin de s'assurer qu'aucun préjudice n'est causé au groupe en tant que contrepartie commerciale.

### CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent code s'appliquent à tous les fournisseurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Les principes du présent code doivent être appliqués et communiqués par les fournisseurs à leurs employés, à leur société mère, à leurs filiales, à leurs sociétés affiliées et à leurs sous-traitants d'une manière qui soit la plus compréhensible possible pour tous.

### L'AMÉLIORATION CONTINUE

Les dispositions énoncées dans le présent code définissent les normes minimales attendues des fournisseurs associés, dans le cadre d'une relation d'affaires, au groupe. Les fournisseurs doivent s'engager à prendre les mesures nécessaires pour améliorer continuellement les conditions de travail de leurs employés.

Outre l'accord contractuel avec le Groupe, le fournisseur doit accuser réception du présent Code et s'engager à en respecter les dispositions en signant l'accusé de réception (à la dernière page du présent document). Une copie de l'accusé de réception signé doit être remise à la personne de contact du Groupe en même temps que le contrat, la lettre d'engagement ou tout autre document similaire signé.

## ÉTHIQUE ET CONDUITE PROFESSIONNELLE

### CORRUPTION

Le groupe attend de ses fournisseurs qu'ils respectent les normes morales et éthiques. Les fournisseurs doivent se conformer à la législation nationale et internationale. La corruption sous toutes ses formes, y compris, mais sans s'y limiter, l'extorsion, la fraude ou les pots-de-vin, est strictement interdite et fera l'objet d'un blâme sévère de la part du groupe.

### CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les fournisseurs doivent toujours donner la priorité aux intérêts du groupe sur tout gain personnel potentiel résultant d'intérêts conflictuels des mandants directement ou indirectement liés à la société et/ou au groupe. Les fournisseurs sont tenus de divulguer tout lien de parenté avec un employé de l'entreprise ou toute autre nature susceptible d'entraîner une situation conflictuelle à la direction de l'entreprise, qui évaluera le cas de manière indépendante et prendra, à sa discrétion, les mesures correctives qui s'imposent. Cette déclaration, qui doit être faite par le fournisseur et/ou l'employé de l'entreprise ou du groupe, doit comporter des détails tels que le nom du déclarant, l'unité commerciale et le lieu concernés, la nature de la transaction, la date proposée pour la transaction, le type et la nature du conflit perçu.

### CADEAUX ET HOSPITALITÉ

Pour des raisons éthiques, le principe directeur est qu'aucun cadeau et/ou invitation, autre que les cadeaux de courtoisie (par exemple, des friandises, des chocolats, tout cadeau portant la marque d'une entreprise), ne sera offert aux employés du groupe ou à ses représentants par le fournisseur et/ou l'un de ses employés.

### CONTRIBUTIONS POLITIQUES

Les fournisseurs ne doivent pas faire de cadeaux en espèces ou fournir des avantages monétaires à des partis politiques au nom de la société et/ou du groupe.

### FRAUDE ET BLANCHIMENT D'ARGENT

Les fournisseurs prennent toutes les mesures raisonnables pour prévenir la fraude et le blanchiment d'argent dans leur sphère d'influence. Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et réglementations relatives à la fraude et à la lutte contre le blanchiment d'argent. Les fournisseurs doivent s'assurer que leurs sous-traitants et eux-mêmes ne participent pas à des activités de fraude et de blanchiment d'argent ou ne les facilitent pas, mais plutôt qu'ils maintiennent des programmes de conformité efficaces en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent.

### SÉCURITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois applicables en matière de protection des données, ainsi qu'à toutes les exigences spécifiques en matière de protection et de sécurité des données énoncées dans le contrat ou l'engagement avec le groupe.

### INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Les fournisseurs peuvent recevoir, rencontrer ou accéder à des informations confidentielles qui sont de nature commerciale pour le groupe. Les fournisseurs doivent sauvegarder et protéger toutes les informations du groupe qui peuvent raisonnablement être considérées comme confidentielles par nature et ne doivent pas utiliser les informations confidentielles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles leur ont été communiquées.

## TRAVAIL

### LIBERTÉ SYNDICALE ET NÉGOCIATION COLLECTIVE

Les fournisseurs veillent à ce que leurs employés, sans distinction, puissent librement exercer leur droit d'organisation, leur droit de promouvoir et de défendre leurs intérêts et leur droit de négociation collective, et à ce qu'ils protègent leurs travailleurs contre toute forme de discrimination, en paroles ou en actes, susceptible de compromettre l'exercice de leur droit d'organisation et de négociation collective.

### LE TRAVAIL FORCÉ ET OBLIGATOIRE

Les fournisseurs qui ont recours au travail forcé ou obligatoire sous quelque forme que ce soit seront immédiatement exclus de la liste des fournisseurs du groupe.

### TRAVAIL DES ENFANTS

Le groupe attend de ses fournisseurs qu'ils respectent les lois locales et internationales sur les droits de l'enfant, qui interdisent le travail des enfants.

À cet égard, les fournisseurs doivent respecter :

- a) l'interdiction d'employer des personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi prévu par la législation du pays où l'activité est exercée, ou l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire dans ce même pays ;
- b) l'interdiction d'employer des personnes de moins de 18 ans à des travaux qui, par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de ces personnes ;
- c) le droit de ses employés de mettre fin librement à leur relation de travail conformément aux conditions du contrat de travail et à la législation et à la réglementation du travail en vigueur dans le pays où ils travaillent ;
- d) le paiement de salaires équitables et le respect des réglementations locales concernant les heures et les conditions de travail, y compris le paiement des heures supplémentaires ; et
- e) le droit de ses employés de s'associer librement, d'adhérer ou non à des syndicats, de rechercher d'autres formes légales de représentation et d'exprimer leurs préoccupations concernant les conditions d'emploi sans crainte de représailles.

Si l'on découvre qu'un enfant travaille dans les locaux d'un fournisseur, ce dernier doit immédiatement prendre des mesures pour remédier à la situation et chercher à servir l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Groupe se réserve le droit de résilier le contrat avec un fournisseur qui ne respecte pas les lois locales et internationales qui lui sont applicables.

Le groupe ne fera des affaires qu'avec des fournisseurs qui confirment qu'ils soutiennent les droits de l'homme et qu'ils respectent le droit du travail, en accusant réception et en s'engageant à respecter les dispositions énoncées dans le présent code.

## DISCRIMINATION

Le groupe attend de ses fournisseurs qu'ils garantissent l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ou sur tout autre motif reconnu par la législation nationale du ou des pays dans lesquels le contrat est exécuté en tout ou en partie.

## LES SALAIRES, LES HEURES DE TRAVAIL ET LES AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le groupe attend de ses fournisseurs qu'ils assurent le paiement des salaires en monnaie légale, à intervalles réguliers ne dépassant pas un mois, ou selon les termes du contrat de travail, en totalité et directement aux travailleurs concernés.

Les fournisseurs doivent tenir un registre approprié de ces paiements. Les déductions salariales ne sont autorisées que dans les conditions et dans la mesure prescrite par la loi, la réglementation ou la convention collective applicable, et les fournisseurs doivent informer les travailleurs concernés de ces déductions au moment de chaque paiement. Les salaires, les heures de travail et les autres conditions de travail fournis par les fournisseurs ne doivent jamais être moins favorables que les meilleures conditions prévalant localement, c'est-à-dire celles contenues dans les conventions collectives ou les lois du travail locales applicables.

## LA SANTÉ, LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DES EMPLOYÉS

Les fournisseurs veillent à ce que leurs employés bénéficient d'une couverture sociale et médicale conforme au droit du travail des pays où ils opèrent et aux normes internationales généralement reconnues.

Les fournisseurs qui entretiennent des relations commerciales avec le groupe doivent procéder en temps utile à une évaluation des risques liés à leurs processus et à leurs obligations :

- a) s'assurer que les lieux de travail, les machines, les équipements et les processus de travail sous leur contrôle ne présentent aucun risque pour la sécurité et la santé des employés, et mettre en œuvre les mesures préventives nécessaires ;
- b) prévoir du personnel compétent et mettre en place des programmes de formation appropriés pour ses employés ; et
- c) fournir à leurs employés des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés pour les protéger contre les substances et agents chimiques, physiques et biologiques utilisés sur le lieu de travail.

## ENVIRONNEMENT

### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les fournisseurs sont censés disposer d'un programme efficace de gestion environnementale et sociale, qui prend en compte les questions environnementales, promeut une plus grande responsabilité environnementale et encourage le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement. Ils sont encouragés à mettre en œuvre un système de gestion environnementale conforme aux normes internationales en vigueur et aux meilleures pratiques en matière de protection de l'environnement. Les fournisseurs doivent soutenir les initiatives visant à garantir une plus grande responsabilité environnementale et à promouvoir le recyclage des déchets.

### PRODUITS CHIMIQUES ET MATIÈRES DANGEREUSES

Les produits chimiques ou autres matériaux qui présentent un risque s'ils sont libérés dans l'environnement doivent être identifiés et traités de manière à garantir la sécurité lors de la manipulation, du transport, du stockage, du recyclage ou de la réutilisation.

### EAUX USÉES ET DÉCHETS SOLIDES

Les eaux usées et les déchets solides provenant des opérations commerciales des fournisseurs, des processus industriels et de l'assainissement des fournisseurs doivent être surveillés, contrôlés et traités de manière appropriée avant d'être rejetés ou éliminés.

### ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les émissions dans l'atmosphère de composés organiques volatils (COV), d'aérosols, de matériaux corrosifs, de particules, de substances appauvrissant la couche d'ozone et de résidus de combustion provenant des activités des fournisseurs doivent être analysées, surveillées, contrôlées et traitées de manière appropriée avant d'être libérées ou rejetées.

### LA RÉDUCTION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS ET LES OPÉRATIONS DE RECYCLAGE

Les fournisseurs doivent s'engager à réduire les déchets, y compris l'eau et l'énergie, en veillant à ce que tous les types de déchets soient réduits ou éliminés à la source, notamment par des changements dans les processus de production et de maintenance, les pratiques de gestion des installations, la substitution de matériaux, la conservation, le recyclage et la réutilisation des matériaux.

## DROITS DE L'HOMME

### DROITS DE L'HOMME

Les fournisseurs doivent tout mettre en œuvre pour défendre et respecter les droits de l'homme internationalement reconnus. Ils veillent à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme.

### HARCÈLEMENT ET TRAITEMENT BRUTAL OU INHUMAIN

Les fournisseurs sont encouragés à développer un environnement de travail dans lequel tous les employés sont traités avec dignité et respect et ne recourent à aucune forme de menace de violence, d'exploitation sexuelle ou d'abus. Le harcèlement verbal ou psychologique est interdit et les traitements inhumains et les châtimements corporels sous quelque forme que ce soit, ou la menace de quelque forme que ce soit, ne seront pas tolérés.

### RESPONSABILITÉ SOCIALE

Le Groupe AXIAN encourage les fournisseurs à s'engager dans le soutien des communautés où ils opèrent afin de promouvoir le développement social et économique.

## PRATIQUES COMMERCIALES

### LIBRE CONCURRENCE

Les fournisseurs doivent s'engager à respecter le droit de la concurrence applicable dans leur pays d'accueil. Il s'agit notamment d'interdire les abus de position dominante, les pratiques concertées ou les accords illicites entre concurrents.

### LES AUTORITÉS DOUANIÈRES ET DE SÉCURITÉ

Les fournisseurs doivent s'engager à respecter les lois douanières applicables, y compris celles relatives aux importations et à l'interdiction de transborder des marchandises dans le pays importateur.

### RESTRICTIONS COMMERCIALES ET SANCTIONS INTERNATIONALES

Les fournisseurs doivent s'engager à respecter les restrictions et les sanctions commerciales internationales, en tenant compte de toute modification de ces règles, ainsi que de toutes les lois et réglementations concernant les contrôles à l'exportation.

## LE CONTRÔLE ET L'AUDIT

### CONTRÔLES

Le groupe se réserve le droit de confirmer le respect des principes énoncés dans le présent code et de procéder à des audits de conformité auprès de ses fournisseurs et de leurs propres fournisseurs et sous-traitants.

Les fournisseurs doivent fournir toutes les informations nécessaires et faciliter l'accès des représentants du groupe qui souhaitent vérifier la conformité aux exigences du présent document. Les fournisseurs doivent s'engager à améliorer ou à corriger toute déficience identifiée.

Les fournisseurs peuvent également aider leurs propres fournisseurs à mettre en œuvre et à appliquer les meilleures pratiques afin de résoudre les problèmes de non-conformité mineurs.

### DES DOSSIERS PRÉCIS ET L'ACCÈS À L'INFORMATION

Les fournisseurs sont tenus de tenir des registres appropriés afin de prouver qu'ils respectent le présent code. Ils doivent permettre aux représentants de l'entreprise d'accéder à des registres complets, originaux et exacts.

## PARLEZ-EN

Toute question relative au présent code doit être adressée au responsable local de la conformité/champion de chaque entreprise ou, de manière confidentielle, à la ligne d'éthique par l'intermédiaire de la plateforme en ligne, qui traitera la demande.

Tout manquement d'un employé ou d'un représentant de la société ou du groupe aux principes énoncés dans le présent code doit être immédiatement signalé comme un incident à la ligne d'éthique par le fournisseur, sans crainte de représailles.

Dès réception de ces questions et/ou incidents signalés, la ligne d'éthique mènera les enquêtes nécessaires conformément à la politique d'enquête du groupe.

Le groupe encourage ses fournisseurs à améliorer leurs pratiques commerciales conformément aux principes énoncés dans le présent code.

Tout manquement à ce code sera pris en compte dans l'évaluation périodique des fournisseurs et peut, par exemple, entraîner l'inscription du fournisseur concerné sur une liste noire.

## ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Date et lieu :

Nom du fournisseur :

Adresse du fournisseur :

Nom du signataire du fournisseur :

Position du signataire du fournisseur :

Signataire du fournisseur :

Date :

Sceau de l'entreprise :

La signature doit être précédée de la mention "Lu et approuvé. Je confirme/nous confirmons que nous respecterons strictement les dispositions énoncées dans le présent code"

*Le signataire doit apposer ses initiales sur toutes les pages du code.*